

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### PLURALITE D'EXERCICE DES AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 novembre 2017

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 17 novembre 2017,**

**VU :**

- l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
- les articles 20 et 22 du décret n°93-492 du 25 mars 1993,
- l'article 43 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992,
- l'article 128-2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

**PRENANT ACTE** de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2017 considérant que « *si les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 énumèrent, de manière limitative, les formes selon lesquelles un avocat peut exercer sa profession, ni ces dispositions ni celles de la loi du 31 décembre 1990 n'interdisent à un associé d'une société d'exercice libéral d'exercer la profession d'avocat sous plusieurs des formes énumérées à l'article 7* »,

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport final du groupe de travail « Pluralité d'exercice » constitué des représentants des différentes composantes de la profession : l'Ordre des avocats de Paris et son Service de l'exercice professionnel (SEP), la Conférence des Bâtonniers, la CNBF, l'UNCA, KERALIS, le SAF, la CNA, la FNUJA, l'UJA de Paris, l'ACE, ainsi que les commissions Règles et Usages, Prospective et Statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux,

**CONSTATE** que l'avocat peut désormais cumuler plusieurs des modalités d'exercice prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment en étant membre de plusieurs associations ou sociétés d'avocats, en ce compris la société pluri-professionnelle d'exercice,

**SOULIGNE** que les règles de la postulation, énoncées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, ne sauraient être remises en cause par le pluri-exercice,

**RAPPELLE** le principe de l'inscription de l'avocat personne physique à un seul barreau français,

**SOULIGNE** que la pluralité d'exercice n'a pas pour objectif, ni pour effet, de remettre en cause les principes d'organisation des barreaux,

**DEPLORE** que l'architecture du RPVA, en raison du référentiel du Ministère de la Justice, ne permette pas à un avocat de postuler suivant des modes d'exercice différents, dans le respect des règles territoriales de la postulation, et constitue ainsi un obstacle majeur au pluri-exercice de l'avocat dans toutes ces missions.



## **EN CONSEQUENCE,**

**DEMANDE** au Président d'interpeller les pouvoirs publics sur la nécessité de prendre les dispositions qui s'imposent pour rendre effective la pluralité d'exercice,

**APPROUVE** les recommandations du groupe de travail « Pluralité d'exercice », en ce qu'elles prévoient, notamment, de recourir à la notion d'« établissement d'exercice » pour identifier les conditions dans lesquelles un avocat personne physique exerce son activité,

**RAPPELLE** que les cotisations à l'ordre ne peuvent et ne doivent pas être discriminantes.

**DEMANDE** à la commission règles et usages et au Bureau de constituer un groupe de travail restreint à l'effet de proposer à l'Assemblée générale les mises à jour et modifications du RIN et, le cas échéant, des textes législatifs et réglementaires encadrant la profession, qui seraient rendus nécessaires par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et ses textes d'application et utiles pour une mise en œuvre uniforme du pluri-exercice au sein des barreaux, avant envoi à la concertation.

**INVITE** le groupe de travail ainsi constitué à proposer une harmonisation des délais applicables en matière de gestion du tableau

\* \*

Fait à Paris, le 17 novembre 2017